



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ARDENNES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE**

ARRÊTE PRÉFECTORAL DE REFUS
suivant la demande présentée par la société « MULTI-FERS » en vue d'étendre les activités
qu'elle exploite sur la commune de Charleville-Mézières (08000)

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

VU

- le code de l'environnement et notamment son livre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 relatif aux installations de transit, regroupement ou tri de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux soumises au régime de la déclaration ;
- la circulaire du 25 septembre 2001 relative aux installations classées sur la procédure d'instruction de demande d'autorisation ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 1984 délivré à la société Multi-fers située rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000) ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires du 13 septembre 1985, 24 juillet 2003 et du 7 septembre 2006 délivrés à la société Multi-fers ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er décembre 2011 demandant à la société Multi-fers de régulariser sa situation administrative pour l'extension de ses activités de collecte et tri de métaux et de déchets de métaux qu'elle exerce sans l'autorisation préfectorale requise ;
- l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 février 2012 imposant à la société Multi-fers des prescriptions provisoires dans l'attente de la régularisation administrative de son site ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- la demande de régularisation administrative présentée le 30 janvier 2012 par la société Multi-fers, complétée le 18 avril 2012, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux pour

le site qu'elle exploite rue Paul Bert, sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières ;

- le rapport de mise à l'enquête établi par l'inspection des installations classées, le 16 février 2012, référencé SA1-AnS/ChM-n°12/138, sous réserve de compléments concernant le risque inondation ;
- l'avis de l'autorité environnementale du 11 juillet 2012 exprimé sur le projet, joint à l'enquête publique, soulignant, dans le cadre de son avis général, la présence d'une pollution des sols et l'absence de proposition concernant la réduction des conséquences sur l'environnement et les tiers du risque d'incendie du stockage des déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral du 13 août 2012 stipulant que la demande d'autorisation a été soumise à une enquête publique pour la période du 3 septembre 2012 au 4 octobre 2012 inclus dans les communes de Charleville-Mézières, La Francheville et Villers-Semeuse ;
- le courrier de l'agence régionale de santé des Ardennes du 5 juin 2012 qui a indiqué qu'elle ne pouvait rendre d'avis, au vu des éléments fournis par le pétitionnaire et du manque de données quantitatives et qualitatives ;
- le courrier en réponse de l'exploitant du 11 juin 2012 à l'avis de l'agence régionale de santé des Ardennes précité ;
- l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours des Ardennes émis par courrier du 17 juillet 2012, sous réserve du respect de certaines prescriptions liées à la sécurité ;
- les remarques formulées par le service eau, aménagement des territoires et environnement de la direction départementale des territoires des Ardennes sur l'absence de réponse satisfaisante pour la prise en compte du risque inondation et la demande de compléments exprimée par courrier du 25 juin 2012 ;
- l'avis défavorable du conseil municipal de la commune de Villers-Semeuse exprimé lors de la délibération du 21 septembre 2012 ;
- le courrier en réponse de l'exploitant du 31 octobre 2012 à l'avis du conseil municipal de la commune de Villers-Semeuse précité ;
- l'absence de remarque particulière exprimée par le pôle défense et protection civile, par courrier du 2 mai 2012, sous réserve du respect du plan de prévention du risque inondation ainsi que du respect des prescriptions de l'étude de dangers ;
- l'avis de la direction régionale des affaires culturelles qui a précisé, par courrier du 15 mai 2012, que la demande faite par le pétitionnaire ne fera l'objet d'aucune prescription archéologique ;
- l'absence de remarque particulière exprimée par le service architecte des bâtiments de France par courrier du 26 avril 2012 ;
- le rapport et l'avis défavorable du commissaire-enquêteur du 29 octobre 2012 ;
- le rapport référencé SAi-AnS/JoR-n°12/757 du 23 novembre 2012 et les propositions de l'inspection des installations classées ;
- l'avis du 18 décembre 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- l'exploitant consulté sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT

que la société Multi-fers située rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières a étendu ses activités de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux sans y être préalablement autorisée ;

- que le pétitionnaire a été mis en demeure le 1er décembre 2011 de régulariser sa situation administrative ;
- que dans l'attente de cette régularisation administrative et conformément à la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée, un arrêté préfectoral de mesures conservatoires a été notifié à l'exploitant le 26 février 2012 lui imposant notamment :

- des prescriptions techniques et réglementaires basées sur celles de l'arrêté ministériel du 13 octobre 2010 précité ;
- la réalisation d'une étude d'interprétation des milieux. Cette étude doit permettre de mettre en évidence l'existence d'éventuelles sources de pollution et de définir les mesures de gestion à mettre en œuvre pour maîtriser ces sources de pollutions.
- que le pétitionnaire a déposé un dossier de demande de régularisation d'exploiter le 30 janvier 2012 qui a été instruit selon les dispositions des articles R. 512-14 et R. 512-25 du code de l'environnement et de la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée ;
- que la circulaire du 25 septembre 2001 susvisée rappelle que *« la demande d'autorisation est constituée sous l'entière responsabilité du demandeur auquel il appartient de démontrer la compatibilité de son projet avec la réglementation en vigueur qui repose notamment sur la prise en compte des performances correspondant aux meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et sur le respect de la sensibilité de l'environnement et du voisinage... La mise à l'enquête publique du dossier ne signifie pas que les installations décrites dans la demande soient jugées acceptables à ce stade ni qu'elles pourraient être autorisées à l'issue de la procédure. A l'issue de l'examen de l'ensemble des observations recueillies au cours de l'instruction et des dernières propositions du demandeur, l'inspection des installations classées doit proposer soit un projet d'autorisation avec des prescriptions impliquant le cas échéant des modifications du projet, soit un refus de la demande »* ;
- que l'inspection des installations classées a proposé de mettre le dossier à l'enquête le 30 janvier 2012, sous réserve de compléments concernant le risque inondation, compte tenu de la complétude de forme du dossier selon les articles R. 512-3 et suivants du code de l'environnement,
- que l'exploitant a transmis un dossier complété sur la thématique du risque inondation le 18 avril 2012 ;
- que le service eau et prévention des risques de la direction départementales des territoires a formulé des remarques sur l'absence de réponse satisfaisante pour la prise en compte du risque inondation (imprécisions quant à la gestion du stockage des métaux en cas d'inondation et la possibilité de modification des côtes du terrain existant en cas d'imperméabilisation du site et donc du volume disponible à l'expansion de la crue) ;
- que ce service a donc invité l'exploitant à transmettre des compléments à son dossier par courrier du 25 juin 2012 ;
- que cette demande de complément a été transmise à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 11 octobre 2012 ;
- que l'exploitant n'a pas répondu aux remarques du service eau et prévention des risques de la direction départementale des territoires et n'a donc proposé aucune mesure compensatoire sur le sujet ;
- que des insuffisances sur le risque inondation perdurent à l'issue de l'enquête publique qui ne permettent pas de garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- que le dossier met en évidence une pollution des sols et des eaux souterraines par différents polluants (hydrocarbures, métaux lourds, etc.) ;
- que le pétitionnaire s'est engagé à fournir dans son dossier la réalisation des études supplémentaires et de diagnostics approfondis concernant la pollution des sols et de la nappe souterraine ;
- que ces études n'ont pas été jointes au dossier et auraient dûes l'être pour permettre de quantifier et de qualifier plus précisément la pollution existante ;
- que ce point a été soulevé par trois fois au cours de l'enquête publique (conseil municipal de la commune de Villers-Semeuse, agence régionale de santé et commissaire-enquêteur) ;
- qu'au vu de l'absence de ces études, il subsiste donc des insuffisances dans le dossier présenté concernant l'impact des pollutions des sols et des eaux souterraines sur l'environnement ;

- que dans son dossier l'exploitant a proposé de réaliser différentes actions permettant d'éviter, de réduire ou de compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement, à savoir notamment :
 - la mise en place d'une imperméabilisation des sols échelonnée sur cinq ans ;
 - l'installation de deux séparateurs d'hydrocarbures.
- qu'en l'absence de données précises sur l'impact des sols, des sous-sols et des eaux souterraines, l'inspection des installations ne peut pas se prononcer sur la pertinence des actions proposées par l'exploitant et ne peut pas garantir l'absence d'impact sur l'environnement ;
- que l'imperméabilisation des sols et donc le confinement de la pollution, permettra certes de supprimer une voie de transfert de la pollution vers les sols et les eaux souterraines mais ne résout pas la problématique de la pollution existante sur le site ;
- que la mise en place de séparateurs d'hydrocarbures ne répond qu'à un traitement partiel des polluants pouvant être générés par l'installation, à savoir les hydrocarbures ;
- que ce système ne constitue pas un moyen de traitement des métaux lourds détectés dans les sols et les eaux souterraines ;
- que les solutions proposées par l'exploitant pour réduire la pollution existante sur son site n'ont pas été suffisamment justifiées et sont pas adaptées à la situation existante ;
- que le dossier décrit un scénario de danger lié au risque de pollution des sols et sous-sols par les huiles contenues dans les copeaux ;
- que ce risque nécessite la mise en place de mesures de maîtrise des risques ;
- que, pour le diminuer, l'exploitant propose les solutions décrites précédemment (mise en place d'une dalle étanche et de séparateurs d'hydrocarbures) ;
- que, pour les mêmes raisons qu'évoquées précédemment, les solutions proposées par l'exploitant ne sont pas adaptées au danger présenté ;
- que le dossier souligne que le scénario d'incendie au sein du stockage des déchets non dangereux est susceptible d'avoir des effets qui dépassent les limites de propriétés de l'établissement au niveau du stade de football situé à proximité du site ;
- qu'afin de limiter les effets thermiques hors du site, le pétitionnaire propose la mise en place d'un merlon de terre sur 6,5 mètres de long et sur une hauteur de 4,5 mètres, sans préciser le délai de réalisation, permettant de confiner les effets thermiques à l'intérieur du site ;
- que, dans sa réponse à l'avis du conseil communal de Villers-Semeuse, l'exploitant précise qu'il n'y a aucun stockage de produits dangereux ou inflammables à proximité du stade de football ;
- qu'il y a donc une incohérence entre les données transmises dans le dossier et les déclarations du pétitionnaire ;
- l'absence de réactivité de l'exploitant pour mettre en place rapidement les mesures adéquates permettant d'éviter ce type de danger sans attendre la fin de l'instruction du dossier ;
- qu'en résumé, l'instruction du dossier soulève une insuffisance des éléments transmis concernant principalement le risque inondation, la présence d'une pollution des sols, des sous-sols et des eaux souterraines, le risque lié à la présence d'un stockage de déchets non dangereux ;
- que les mesures proposées pour réduire les impact de son site sur l'environnement sont inadaptées ;
- que ces éléments mettent en doute les capacités techniques de l'exploitant à gérer ses installations existantes mais surtout à gérer l'extension de ses activités ;
- que les capacités financières ne sont pas justifiées ;
- que l'ensemble des réponses apportées par le pétitionnaire et les doutes qui subsistent à l'issue de l'instruction du dossier ne permettent pas de garantir l'acceptabilité des nuisances et des risques pour garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier les risques sanitaires et accidentels pour les populations riveraines ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Champagne-Ardenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

La demande de régularisation de l'extension des activités exercées par la société MULTI-FERS, enregistrée sous le numéro d'identification SIRET 322.732.082.00035 au registre du commerce, faite au travers du dossier qu'elle a transmis à Monsieur le Préfet des Ardennes le 30 janvier 2012, pour le site qu'elle exploite rue Paul Bert sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (08000); est refusée.

ARTICLE 2 - DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Multi-fers et dont copie sera transmise, pour information, aux maires des communes de Charleville-Mézières, Villers-Semeuse et La Francheville.

Charleville-Mézières, le 22 FÉV 2013

Pour le préfet,
la secrétaire générale,


Éléonore Lacroix

